

RÈGLEMENT

concours «FEMMES ENTREPRENEURES EN BRETAGNE»

Article 1 – Objet

Le concours intitulé «FEMMES ENTREPRENEURES EN BRETAGNE » » est organisé par l'Etat, le Conseil Régional de Bretagne et la Caisse des dépôts.

Ce concours est destiné à:

- Stimuler les initiatives de créations reprises d'activités par les femmes
- Récompenser des projets et mettre en valeur des projets et des parcours,
- Accompagner les porteuses de projets sélectionnées dans la création, l'innovation, la reprise ou le développement de leur activité économiquement viable et présentant un caractère de pérennité.

Article 2 – Les candidates

2.1. Ce concours s'adresse à :

- Toute femme porteuse d'un projet de création, reprise ou développement d'entreprise, **en Bretagne**, remplissant les conditions suivantes :
- être une personne physique, capable, majeure, n'ayant pas été condamnée pour faillite personnelle et/ou interdiction de gérer,
- Toute entreprise quelque soit sa forme juridique dirigée en droit et en fait par une ou plusieurs femmes, implantée en Bretagne laquelle devra respecter les lois et règlements français et européens en vigueur et ne pas exercer une activité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- relever d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, du Répertoire des Métiers, du Registre de la Chambre d'Agriculture ou relevant de l'inscription à l'URSSAF, en Préfecture ou auprès du Tribunal d'Instance,
- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- ne pas avoir une dirigeante ayant fait ou faisant l'objet d'une condamnation à une interdiction de gérer.

En cas d'entreprise constituée sous forme de société, la candidate est considérée en avoir le contrôle effectif lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1) la candidate détient personnellement plus de la moitié du capital social,
- 2) la candidate a la qualité de dirigeante de la société et détient au moins un tiers du capital, sous réserve qu'un autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

En cas d'entreprise constituée sous forme de société par plusieurs femmes, elles sont considérées en avoir le contrôle effectif lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) elles détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société ; une ou plusieurs d'entre elles ont la qualité de dirigeante(s),

2) chacune d'elles détient une part de capital égale à un dixième au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Ne peuvent être candidates ni les organisateurs, ni les personnes amenées à participer à l'organisation du concours.

2.2. Chaque candidate ne peut présenter qu'un seul dossier

Elle peut néanmoins candidater pour 2 des 3 prix (exemple : « création et innovation ») en cochant les cases concernées, étant entendu qu'elle ne pourra être retenue que sur un seul prix.

Article 3 – Critères de sélection

Seront retenus les projets répondant aux critères suivants :

- La cohérence économique et financière du projet, en fonction de critères techniques, financiers et commerciaux définis dans le dossier de candidature du concours,
- La motivation et le dynamisme quant à la création, le développement de l'entreprise,
- La clarté, la faisabilité et la viabilité économique du projet,
- Le potentiel d'activité (investissement, exportation, création d'emplois...),
- Le caractère innovant du projet dans la catégorie concernée,
- Le dossier complet,
- Le respect des lois et règlements en vigueur et conformité à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Article 4 – Retrait et dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers sont chargeables sur le site www.femmes-entreprises-bretagne.com et sur les sites respectifs de la Préfecture de région, du Conseil régional de Bretagne et de la Caisse des dépôts.

Le dossier de candidature dûment complété et signé doit être renvoyé à la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, Préfecture de la région Bretagne, 3 avenue de la Préfecture 35026 RENNES CEDEX 9 **au plus tard le 28 février 2011, le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers parvenant après cette date ne seront plus admis pour le concours.

Un seul dossier peut être déposé par candidate.

Aucun dossier ne sera restitué à la candidate.

Article 5 – Dossier de candidature

Les dossiers de candidature se décomposent comme suit :

- Présentation de la candidate (coordonnées, présentation de l'activité..),
- Présentation de la situation de la candidate (situation sociale, motivation, origine du projet),
- Présentation du parcours professionnel et de l'expérience de la candidate,
- Présentation de l'entreprise, de ses produits/son marché,
- En annexe, liste des documents à fournir pour le prix de la création, du développement, de l'innovation,
- Tout autre document que la candidate jugera utile de présenter.

Le dossier doit être obligatoirement signé (attestation page 1).

Article 6 - Déroulement du concours

6.1. Calendrier :

Le concours se déroule en 3 phases :

- 1 Etude des dossiers par un comité technique ;
- 2 Réunion du jury et sélection des lauréates ;
- 3 Cérémonie de remise de prix.

6.2. Première phase : Sélection par un comité technique

Sur étude de l'ensemble des dossiers de candidatures, le comité technique composé d'un représentant de l'Etat, du Conseil Régional et de la Caisse des dépôts dressera la liste des dossiers éligibles qui seront soumis au jury régional.

6.3. Deuxième phase : sélection des finalistes

Après vérification et transmission par le comité technique des dossiers éligibles, le jury régional retiendra 3 dossiers correspondant aux 3 prix proposés. Une liste complémentaire de 3 noms sera établie en cas de défection de l'une ou l'autre candidates. Le jury se réserve la possibilité d'accorder 2 prix sur une même catégorie si aucun dossier n'était recevable dans une catégorie ou s'ils ne répondaient pas aux critères de choix du jury régional.

6.4. La remise des prix

Les résultats sont tenus confidentiels jusqu'à la cérémonie de remise des prix. Cette manifestation fera l'objet de communications, chaque candidate sera personnellement avisée préalablement. Les organisateurs pourront médiatiser l'événement par tous moyens à leur convenance et notamment faire apparaître les noms et les coordonnées des lauréates. Les candidates non primées seront averties après délibération du jury régional.

Lors de la cérémonie de remise des prix, les finalistes pourront être amenées à réaliser une présentation orale de leur projet, et être soumises à une séance de questions / réponses.

6.5. Les prix

Le concours est doté de 3 prix de 3 000 euros chacun.

Les lauréates sont naturellement autorisées à se prévaloir librement du prix qui leur a été attribué et qui est destiné à promouvoir la notoriété de leur projet. Elles devront, par ailleurs, s'engager à le faire figurer sur leurs documents commerciaux, pendant au moins une année, sous la forme : [**Lauréate du concours «FEMMES ENTREPRENEURES EN BRETAGNE »**](#).

Article 7 - Engagement des candidates

Les candidates s'engagent sur l'honneur à garantir la sincérité et la véracité des informations qu'elles fournissent, toute imprécision ou omission susceptible d'introduire un jugement erroné entraînera l'annulation du dossier de candidature. Tout dossier illisible, incomplet, portant des indications d'identité ou d'adresse fausses sera considéré comme nul.

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Les candidates s'engagent à ne contester, en aucun cas, les conditions d'organisation du concours ni ses résultats, et renoncent à se prévaloir d'un quelconque préjudice résultant de leur participation au concours.

Les candidates s'engagent à rédiger leurs projets en langue française et à participer à des opérations de relations publiques et de presse relatives au concours.

Les lauréates et les finalistes s'engagent à participer à la remise du prix, aux lieu et date qui leur seront confirmés.

Les candidates seront averties individuellement de la date et du lieu de remise du prix. L'absence de la ou des responsables du projet primé, sans justificatif réel et sérieux, entraînera la disqualification du projet.

En cas d'irrégularité prouvée, le jury se réserve la possibilité de retirer le prix attribué.

Pour une activité au sein d'une personne morale ou physique déjà existante, la lauréate devra justifier par tous moyens, la réalité de cette activité.

Article 8 - Composition et fonctionnement du comité technique et du jury régional :

8.1. Composition du comité technique

Le comité technique, est composé :

- d'un-e représentant-e de l'Etat,
- d'un-e représentant-e du Conseil régional de Bretagne,
- d'un-e représentante de la Caisse des dépôts

8.2. Composition du jury régional

Le jury régional, est composé de neuf membres, dont :

- deux représentants-tes de l'Etat dont au moins un-e représentant-e de la délégation régionale de Bretagne,
- deux représentants-tes du Conseil Régional de Bretagne,
- deux représentants-tes de la Caisse des dépôts
- un-e représentant-e de chaque partenaire financier, soit trois au total,

Au cas où des prix complémentaires seraient financés par de nouveaux partenaires, chacun d'entre eux disposera d'un représentant au jury régional.

En cas de défaillance d'un membre du jury régional, celui-ci se réserve le droit de se faire représenter.

8.3. Fonctionnement du jury

Le jury régional est indépendant et souverain. Ses délibérations feront l'objet d'un relevé de décision précisant le classement. Ses décisions seront sans recours. Tout membre du jury régional qui pourrait avoir un lien avec une candidate devra s'abstenir de participer à la délibération concernant le projet de ladite candidate.

Le jury régional récompensera les lauréates lors d'une cérémonie.

A l'issue du concours, le jury régional est habilité à être informé de l'évolution des projets des lauréates.

Article 9 - Frais de participation

Les droits d'accès au concours sont gratuits.

Les frais afférents à la présentation de candidature (présentation devant le jury, frais de déplacements, frais de constitution du dossier ...) sont à la charge de chacune des candidates.

Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10 – Durée

Le concours «FEMMES ENTREPRENEURES EN BRETAGNE » prendra fin à la remise du prix.

Article 11 – Confidentialité

Toutes les informations communiquées par les candidates au jury seront confidentielles et ne pourront être divulguées ou publiées sans l'autorisation expresse des intéressées. Elles resteront la propriété de la candidate.

Les membres du jury régional et toutes personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent concours s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Les organisateurs ne pourront en aucun cas, être tenus pour responsables si une publication reproduisait des travaux protégés. Néanmoins, les lauréates autorisent les organisateurs à rendre publiques les caractéristiques essentielles des projets présentés, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 12 – Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs se réservent le droit de modifier, d'écourter, de proroger ou d'annuler le présent concours et son règlement si les circonstances l'exigent. Leurs responsabilités ne sauraient être engagées de ce fait. Ils se réservent également toute faculté d'interprétation du présent règlement. Ils déclinent toute responsabilité en cas de mauvais acheminement du courrier ou problème postal pendant la durée du concours.

La responsabilité des organisateurs du concours, y compris les membres du jury ne saurait être engagée en cas de litige relatif au processus de recevabilité et de sélection des candidates.

Les organisateurs se réservent le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

Ils ne sauraient toutefois, encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des candidates des fraudes éventuellement commises.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Chaque candidate déclare détenir légitimement les droits de propriété intellectuelle relatifs aux projets lors du concours et garantit ainsi les organisateurs contre tout recours. La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments du concours qui y sont proposés sont strictement interdites.

Article 14 – Informatique et liberté

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Liberté ». Les candidates sont informées que les données nominatives les concernant et enregistrées dans le cadre de ce concours sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Toutes les candidates au concours disposent en application de l'article 27 de cette loi d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

Toute demande d'accès, de rectification doit être adressée aux organisateurs du concours.

Article 15 – Attribution de juridiction

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

En cas de litige, les parties rechercheront une solution amiable. En cas d'échec, les tribunaux seront seuls compétents.